



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté n° CAB/SPAS/2026/N° 924
portant interdiction de toute manifestation sportive en plein air en raison de la
vigilance canicule rouge, entre le vendredi 10 juillet à 12h00 et le mercredi 15 juillet à
08h00**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE,
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,**

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code du sport ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 mai 2026 portant nomination de M. Fabrice RIGOLET-ROZE en qualité de préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, à compter du 29 juin 2026 et la vacance du poste de préfet de département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 10 février 2026 nommant Mme Dominique YANI, secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du président de la République en date du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Marie ARGOUARC'H en qualité de directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2026 portant délégation de signature à Mme Marie ARGOUARC'H, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU les déclarations de manifestations sportives de plein air organisées, en tout ou partie, sur des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, enregistrées sur la plateforme [déclaration-manifestations.gouv.fr](https://www.declaration-manifestations.gouv.fr) et programmées à compter du vendredi 10 juillet 2026 dans le département de la Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure le préfet a la charge, dans le département de l'ordre public, en particulier la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et de la sécurité des populations ;

CONSIDÉRANT le placement par Météo-France du département de Loire-Atlantique en vigilance rouge canicule à partir du vendredi 10 juillet à 12h00 ; que des températures dépassant les 37 °C sont attendues sur l'ensemble du département et que les températures prévues dans la nuit devraient rester élevées ;

CONSIDÉRANT que la pratique sportive en cas de fortes chaleurs et dans les jours qui suivent augmente fortement les risques pour la santé des participants et qu'elle est donc à éviter quels que soient l'âge et la condition physique des personnes ; que la population subit un troisième épisode caniculaire depuis le mois de mai et que l'épuisement physique en est le corollaire ;

CONSIDÉRANT les risques sanitaires induits par la multiplication des épisodes de canicule, à la fois les jours de très forte chaleur, mais également les jours suivants, pour l'ensemble de la population, notamment pour les personnes vulnérables, et la nécessité de préserver la capacité opérationnelle des services de secours et d'éviter une mise sous tension excessive des services d'urgence ; qu'il apparaît donc nécessaire d'interdire les manifestations sportives qui exposent les participants ou le public à un risque élevé ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les troubles à la sécurité, la tranquillité et la santé publiques par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er – Toute manifestation sportive en plein air est interdite sur l'ensemble du département de la Loire-Atlantique à compter du vendredi 10 juillet à 12h00 et jusqu'au mercredi 15 juillet à 08h00.

Cette interdiction s'applique également aux organisateurs disposant d'un récépissé de déclaration ou d'une autorisation préfectorale ou municipale qui aurait été délivrée antérieurement.

Article 2 – Le présent arrêté entre en vigueur le vendredi 10 juillet et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, les maires des communes du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera transmise à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes.

Nantes, le 09/07/26

Pour le préfet et par délégation
La Directrice de CABINET



Marie ARGOUARC'H

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à** Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique – Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité – 6 quai Ceineray 44035 Nantes cedex 01
- **un recours hiérarchique, adressé à** Monsieur le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général – Service central des armes– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île-Gloriette – CS 24111-44041 Nantes Cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).